



Commune de MÉRÉVILLE

*8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE*

Arrêté
Réglementant l'utilisation du skate park, city stade et des
équipements de la zone de loisirs
chemin de la fontaine du chêne

Le Maire de la commune de MÉRÉVILLE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L613-12 du code de la sécurité intérieure, relatifs à l'usage de la vidéo protection,

Vu les articles R1337-6 à R1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique pour l'utilisation des équipements des sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers sur le site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » communal,

Considérant qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect des règles d'hygiène et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » est un lieu public, d'accès libre. Il n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Notamment ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » est constitué de différentes aires sportives suivantes :

- un terrain de football gazonné clos
- un boulodrome composé de 4 terrains de pétanque
- un skate park composé :
- Un city stade dédié aux jeux de ballons

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

A. HORAIRES

Le site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne est ouvert tous les jours.

L'accès au site est autorisé horaires 8h à 21h30

La commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Lors de l'utilisation sous convention par les associations mérévilloises, les aires seront fermées au public.

B. CONDITIONS D'ACCES

- Le terrain de football engazonné est exclusivement réservé pour les jeux de ballons.
- Le boulodrome est exclusivement réservé pour les jeux de pétanque.
- Le skate park est exclusivement réservé aux pratiquants de sports de glisse et accessible aux skateboards, rollers, BMX, VTT Trial et trottinettes. Les utilisateurs doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec moniteur) Entre 8 et 12 ans, ils doivent être accompagnés d'une personne majeure.
- Le city stade est exclusivement réservé pour les jeux de ballons. Les utilisateurs doivent être âgés d'au moins 3 ans (sauf pour les activités encadrées avec moniteur) Entre 3 et 12 ans, ils doivent être accompagnés d'une personne majeure.

C. SECURITÉ

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers du skate park (casques, protège poignets, coudières et genouillère).

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Lors des activités encadrées et lors des compétitions ou des démonstrations, les personnes responsables et les éducateurs sportifs veilleront à faire appliquer le règlement et rappelleront les consignes de sécurité et de bon usage du site aux utilisateurs.

Les règles usuelles de circulation et de priorité seront appliquées sur le « Skatepark et City Stade ». Il appartient à chacun de respecter les flux, les règles de circulation et de privilégier les trajectoires linéaires.

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous. Notamment, le départ à partir d'une plate-forme ne peut être réalisé que par un seul pratiquant à la fois dans l'assurance d'une trajectoire sécurisée et dégagée. De même l'entrée sur un module ne peut s'effectuer qu'à la condition que son accès soit totalement libéré.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ces sports. La présence d'au moins deux usagers est obligatoire sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

En cas d'accident ou d'urgence, les services de secours sont à contacter aux numéros suivants :

-SAMU :15

- POMPIERS : 18 ou 112

- GENDARMERIE :17

Pour des raisons de sécurité, les spectateurs et/ou accompagnateurs doivent se tenir en dehors

des aires réservées à l'article 2.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Le site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » est interdit en cas d'intempérie (neige, verglas).

La commune de Méréville se réserve la possibilité de fermer toute ou partie de l'équipement du site à tout moment, dès lors que les opérations de réfection ou des éléments constitueraient un danger pour les usagers ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : RESPECT DES LIEUX

L'accès au site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » est interdit aux véhicules et engins motorisés ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

Les trottinettes sont acceptées uniquement sur l'aire « skate park ».

Il est interdit sur l'ensemble du site :

- de modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté.

- d'escalader les installations et équipements

- de graffer, taguer les rampes, modules extérieurs

- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

- de fumer dans l'enceinte sur les aires spécialisées

- d'utiliser tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances (musique, instruments de musique, pétards, fusées...)

- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public

- d'introduire tout objet susceptible de présenter un danger du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux.

- de faire du feu ou des barbecues

Les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui.

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir l'équipement en bon état. Ils sont tenus de faire un usage des lieux et des installations conformes à leur destination. Tout pratiquant est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute dégradation observée afin de prévenir les risques consécutifs et de provoquer les réparations nécessaires.

Pour préserver la propreté du site, les détritrus doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Les utilisateurs sont tenus pour responsables des dommages volontaires causés sur les installations. Les dégradations de toute nature donneront lieu à un remboursement de la part des responsables légaux ou de leurs parents pour les mineurs.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir la mairie de Méréville au 03 83 47 27 53 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

ARTICLE 5 : MANIFESTATIONS

Les manifestations (démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale préalable. Le Maire se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

A l'occasion de manifestations particulières ou organisées par la commune, l'accès au site peut être limité ou réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toutes activités d'enseignement par un breveté d'état à des fins commerciales est interdit.

ARTICLE 6 : VIDEOPROTECTION

Le site est placé sous vidéoprotection par autorisation préfectorale n°2023/0054 du 20/02/2023.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La commune de Méréville décline toute responsabilité pouvant survenir pendant l'occupation des lieux, notamment en cas d'accident lié à une utilisation non conforme des installations et au non-respect clauses du présent règlement intérieur.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est affiché sur le site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » ainsi que sur le site Internet de la commune.

En accédant au site les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Ils veillent également à le faire appliquer par les personnes placées sous leur responsabilité.

Le public est tenu de respecter les injonctions de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Les perturbateurs seront immédiatement expulsés du site et un procès-verbal sera dressé à leur encontre.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Conformément au code général des collectivités territoriales (articles L2212-1 et suivants) et au code pénal (article R610-5 notamment) tout contrevenant pourra être poursuivi.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le présent arrêté rendu exécutoire à compter de ce jour sous la responsabilité du Maire sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le commandant de la brigade de Neuves Maisons
- Monsieur le chef de centre de Secours de Nancy

Fait à Méréville, le 10 juillet 2023
Pour le maire absent,
François HORN,
Adjoint au maire



Arrêté

Réglementant l'utilisation du skate park, city stade et des équipements de la zone de loisirs chemin de la fontaine du chêne

Le Maire de la commune de MÉRÉVILLE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L613-12 du code de la sécurité intérieure, relatifs à l'usage de la vidéo protection,

Vu les articles R1337-6 à R1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le code pénal et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique pour l'utilisation des équipements des sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers sur le site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » communal,

Considérant qu'il appartient au Maire en vertu de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect des règles d'hygiène et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » est un lieu public, d'accès libre. Il n'est pas surveillé.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Notamment ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » est constitué de différentes aires sportives suivantes :

- un terrain de football gazonné clos
- un boudrome composé de 4 terrains de pétanque
- un skate park composé :
- Un city stade dédié aux jeux de ballons

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

A. HORAIRES

Le site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » est ouvert tous les jours.

L'accès au site est autorisé horaires 8h à 21h30

La commune se réserve le droit de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

Lors de l'utilisation sous convention par les associations mérévilloises, les aires seront fermées au public.

B. CONDITIONS D'ACCES

- Le terrain de football engazonné est exclusivement réservé pour les jeux de ballons.
- Le boudrome est exclusivement réservé pour les jeux de pétanque.
- Le skate park est exclusivement réservé aux pratiquants de sports de glisse et accessible aux skateboards, rollers, BMX, VTT Trial et trottinettes. Les utilisateurs doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec moniteur) Entre 8 et 12 ans, ils doivent être accompagnés d'une personne majeure.
- Le city stade est exclusivement réservé pour les jeux de ballons. Les utilisateurs doivent être âgés d'au moins 3 ans (sauf pour les activités encadrées avec moniteur) Entre 3 et 12 ans, ils doivent être accompagnés d'une personne majeure.

C. SECURITE

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers du skate park (casques, protège poignets, coudières et genouillère).

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

Lors des activités encadrées et lors des compétitions ou des démonstrations, les personnes responsables et les éducateurs sportifs veilleront à faire appliquer le règlement et rappelleront les consignes de sécurité et de bon usage du site aux utilisateurs.

Les règles usuelles de circulation et de priorité seront appliquées sur le « Skatepark et City Stade ». Il appartient à chacun de respecter les flux, les règles de circulation et de privilégier les trajectoires linéaires.

Les règles de bonne conduite s'imposent à tous. Notamment, le départ à partir d'une plate-forme ne peut être réalisé que par un seul pratiquant à la fois dans l'assurance d'une trajectoire sécurisée et dédagée. De même l'entrée sur un module ne peut s'effectuer qu'à la condition que son accès soit totalement libéré.

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ces sports. La présence d'au moins deux usagers est obligatoire sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

En cas d'accident ou d'urgence, les services de secours sont à contacter aux numéros suivants :

- SAMU :15
- POMPIERS : 18 ou 112
- GENDARMERIE :17

Pour des raisons de sécurité, les spectateurs et/ou accompagnateurs doivent se tenir en dehors

des aires réservées à l'article 2.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Le site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » est interdit en cas d'intempérie (neige, verglas).

La commune de Méréville se réserve la possibilité de fermer toute ou partie de l'équipement du site à tout moment, dès lors que les opérations de réfection ou des éléments constitueraient un danger pour les usagers ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : RESPECT DES LIEUX

L'accès au site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » est interdit aux véhicules et engins motorisés ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

Les trottinettes sont acceptées uniquement sur l'aire « skate park ».

Il est interdit sur l'ensemble du site :

- de modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté.

- d'escalader les installations et équipements

- de griffer, taguer les rampes, modules extérieurs

- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.

- de fumer dans l'enceinte sur les aires spécialisées

- d'utiliser tout matériel sonore dont le bruit est susceptible de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances (musique, instruments de musique, pétards, fusées...)

- de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public

- d'introduire tout objet susceptible de présenter un danger du fait de son utilisation ou de sa présence sur les lieux.

- de faire du feu ou des barbecues

Les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement prudent et respectueux vis-à-vis d'autrui.

Les utilisateurs doivent veiller à maintenir l'équipement en bon état. Ils sont tenus de faire un usage des lieux et des installations conformes à leur destination. Tout pratiquant est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute dégradation observée afin de prévenir les risques consécutifs et de provoquer les réparations nécessaires.

Pour préserver la propreté du site, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

Les utilisateurs sont tenus pour responsables des dommages volontaires causés sur les installations. Les dégradations de toute nature donneront lieu à un remboursement de la part des responsables légaux ou de leurs parents pour les mineurs.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir la mairie de Méréville au 03 83 47 27 53 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

ARTICLE 5 : MANIFESTATIONS

Les manifestations (démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale préalable. Le Maire se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

A l'occasion de manifestations particulières ou organisées par la commune, l'accès au site peut être limité ou réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

Toutes activités d'enseignement par un breveté d'état à des fins commerciales est interdite.

ARTICLE 6 : VIDEOPROTECTION

Le site est placé sous vidéoprotection par autorisation préfectorale n°2023/0054 du 20/02/2023.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La commune de Méréville décline toute responsabilité pouvant survenir pendant l'occupation des lieux, notamment en cas d'accident lié à une utilisation non conforme des installations et au non-respect clauses du présent règlement intérieur.

ARTICLE 8 : EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est affiché sur le site de la zone de loisirs « fontaine du Chêne » ainsi que sur le site Internet de la commune.

En accédant au site les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions. Ils veillent également à le faire appliquer par les personnes placées sous leur responsabilité.

Le public est tenu de respecter les injonctions de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions édictées dans le présent arrêté. Les perturbateurs seront immédiatement expulsés du site et un procès-verbal sera dressé à leur encontre.

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Conformément au code général des collectivités territoriales (articles L2212-1 et suivants) et au code pénal (article R610-5 notamment) tout contrevenant pourra être poursuivi.

ARTICLE 9 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le présent arrêté rendu exécutoire à compter de ce jour sous la responsabilité du Maire sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le commandant de la brigade de Neuves Maisons
- Monsieur le chef de centre de Secours de Nancy

Fait à Méréville, le 10 juillet 2023
Pour le maire absent,
François HORN,
Adjoint au maire

